



## À DIFFUSER

---

**Destinataires:** À tous les gestionnaires

**Date:** 24 mars 2020

**Objet:** **Arrêté ministériel 2020-007 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 21 mars 2020 et vacances reportées**

---

Depuis le 21 mars 2020, un arrêté ministériel, temporairement en vigueur, permet à l'employeur de modifier l'application de certaines conditions de travail prévues aux conventions collectives.

Même si l'arrêté est actuellement en vigueur, il est important de mentionner que le CHUM n'aura recours à cet arrêté que si cela s'avérait nécessaire et, le cas échéant, les mesures seront déployées de façon progressive, de la façon suivante :

- La mise en oeuvre au CHUM des dispositions de l'arrêté doit au préalable faire l'objet d'une approbation du ministère de la Santé et des Services sociaux. Les demandes lui seront soumises par l'entremise de la Direction des ressources humaines et affaires juridiques du CHUM;
- Avant la mise en oeuvre d'une disposition de l'arrêté, il sera nécessaire de rencontrer au préalable les syndicats ou les associations concernés afin de les consulter quant à la mise en oeuvre de ces mesures. Cette consultation se fera généralement via le service des relations de travail.

Pour le moment, le CHUM retient l'application suivante, qui sera évolutive en fonction des besoins l'établissement :

- Les leviers permettant de répondre aux besoins de l'établissement qui sont déjà prévus aux conventions collectives et aux conditions de travail peuvent être utilisés dès maintenant par les gestionnaires (par exemple, le changement d'horaire selon les préavis prévus aux conventions collectives).
- Il est possible pour le gestionnaire de procéder dès maintenant à des déplacements et des modifications d'horaires des personnes salariées pour lesquels les critères ne respectent pas les modalités déjà prévues aux conventions collectives, à condition que l'employé visé y consente (sur une base volontaire).

Pour votre information, voici ce que prévoit l'arrêté ministériel du 21 mars 2020 : [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM\\_numero\\_2020-007.pdf?1584823544](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-007.pdf?1584823544)



# coronavirus COVID-19



## **Report de vacances**

À compter de maintenant, nous demandons aux gestionnaires de n'accorder aucun nouveau report de vacances d'ici à ce que de nouvelles consignes soient émises par la Direction des ressources humaines et des affaires juridiques. Les reports de vacances déjà accordés par les gestionnaires avant aujourd'hui sont maintenus. Des consignes suivront sous peu et fourniront des réponses claires concernant tout le volet des vacances.

Merci de votre collaboration,

La Direction des ressources humaines et des affaires juridiques